

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
MRC CHAUDIÈRE-APPALACHES

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 260-2023
DÉTERMINANT LE TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT
ÊTRE EXERCÉ ET SUR LEQUEL DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE AINSI ACQUIS
AUX FINS DE LOGEMENTS SOCIAUX ET À DES FINS MUNICIPALES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1104.1.1 du Code municipal du Québec, *RLRQ c. C-27.1*, un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité de Beaulac-Garthby afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1104.1.2 du Code municipal du Québec, *RLRQ c. C-27.1*, le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doit être déterminé par règlement ;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion portant sur le règlement 260-2023 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mai 2023 ;

Sur proposition de ...

Appuyé par ...

Il est résolu,

QUE le conseil municipal de la municipalité de Beaulac-Garthby décrète ce qui suit:

SECTION 1 APPLICATION

ARTICLE 1

Le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé par la Municipalité de Beaulac-Garthby et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis aux fins de logement social, de construction et d'aménagement d'infrastructures municipales et de voies publiques, de création de parcs et d'espaces publics, de réserves foncières, d'équipement collectif, d'équipement institutionnel, d'habitation et de conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial, de protection de milieux humides est constitué de l'ensemble du territoire de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

SECTION II AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

ARTICLE 2

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier un avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la Municipalité de Beaulac-Garthby.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non monétaire.

Le propriétaire doit notifier l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble au directeur général greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

ARTICLE 3

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, faire parvenir l'offre d'achat à la Municipalité de Beaulac-Garthby et, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

1. bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
2. contrat de courtage immobilier;
3. étude environnementale;
4. rapport d'évaluation de l'immeuble;
5. autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat;
6. rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat.

ARTICLE 4

La Municipalité, peut, au plus tard le 60^{ième} jour suivant la notification de l'avis d'intention d'aliéner un immeuble par son propriétaire, notifier à ce dernier un avis de son intention d'exercer son droit de préemption, conformément aux conditions prévues à l'article 1104.5 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Drolet
Maire

Claude Lebel
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion: 8 mai 2023
Dépôt et présentation du règlement : 8 mai 2023
Adoption du règlement :
Date d'entrée en vigueur: